

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION 2018/165

Objet : Modification de la taxe de séjour

Séance du dix-sept décembre deux mille dix-huit à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni au Pôle Culture et Loisirs de Blaringhem, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le sept décembre deux mille dix-huit.

Présents (60) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Bruno DELOBEL – Nancy MILITAO – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Luc VAN INGHELANDT – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Pascal DEQUIDT – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – Isabelle BEURAERT – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUTS – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Jean-Luc CAPPAERT – Edith ELLEBOUDT – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Marie-France QUAEGEBEUR – Serge OLIVIER – Roger LEMAIRE – Caroline HOUSTE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQ-QUESQUE – Pascal CODRON – Jean-Claude MICHEL – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – César STORET – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Bernard BEUN – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

Absents suppléés (6) : Pierre BOURGEOIS par Luc VAN INGHELANDT – Jacques NUNS par Pascal DEQUIDT – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Samuel BEVER par Edith ELLEBOUDT – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Irène VISTICOT par Bernard BEUN

Procurations (17) : Marc DENEUCHE à Bernard HEYMAN – Jean-Marie BOULINGUIEZ à Catherine DEPLANCKE – Sébastien MALESYS à Colette HUS – Joël DECAT à Bruno DELOBEL – Bernard DEBAECKER à Fabrice PERLEIN – Béatrice CHARMET à Jean-Luc ARNOUTS – David LESAGE à Jean-Luc DEBERT – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Béatrice VEIT-TORREZ à Odile SCHRICKE – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Dominique DERAY à Marc DEHEELE – Jean-Pierre DECOOL à Régis DUQUENOY – Luc EVERAERE à Francis AMPEN – Dorothée DEBRUYNE à Joël DEVOS – Elisabeth GRESSIER à Eric SMAL – Jean-Paul SALOME à Cécile BOUQUET – Laurence BARROIS à Emidia KOCH

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Votants : 77

Secrétaire de séance : Ghislaine PETITPREZ

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE



SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 DECEMBRE 2018

DELIBERATION 2018/165

Objet : Modification de la taxe de séjour

Afin de financer pour tout ou partie sa compétence tourisme, les EPCI peuvent instaurer sur leur territoire une taxe de séjour.

La taxe de séjour est une taxe qui doit être payée par les touristes hébergés sur le territoire. Elle est payable à la nuitée, et son montant est fixé par catégorie d'hébergement (hôtel, camping, meublé, chambre d'hôtes, palace) et par nombre d'étoiles (de N.C. à 5). En fonction du mode d'hébergement et du nombre d'étoiles, la loi fixe des bornes tarifaires hautes et basses. Le montant est librement fixé par le Conseil communautaire, entre ces 2 bornes.

Elle peut être fixée soit au réel, soit au forfait. Au réel, le coût est supporté par le client. Au forfait, c'est l'hébergeur qui paie cette taxe et la refacture ensuite à ses clients. Ainsi, au réel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du C.G.C.T.).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du C.G.C.T. :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCFI ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil départemental du Nord a instauré une taxe additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour, par délibération du 26 juin 2012.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du C.G.C.T., la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Cette taxe a vocation à financer des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'E.P.C.I. ou à financer des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Vu l'article de la loi finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Nord du 26 juin 2012, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'article L.2333-30 du C.G.C.T. prévoyant le mécanisme d'ajustement en cas de revalorisation des tarifs planchers et plafonds ;

Considérant la modification des statuts de la CCFI en date du 9 décembre 2015, prévoyant que la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un office de tourisme intercommunal ;

Considérant la présentation faite en « club hébergeurs » le 7 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L 2333-30 du CGCT prévoit pour les « emplacements de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures » une catégorie comprise entre 0,20 et 0,60 centimes d'euros ;

Considérant que les listes d'équivalences pour les établissements non classés mais labellisés ne sont plus applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il vous est proposé :

- De fixer les tarifs suivants, par nuitée et par personne, applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Catégories d'hébergements	Tarif CCFI	T.A. CD59	Somme	Tarifs 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,27	0,23	2,50	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36	0,14	1,50	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30	1,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91	0,09	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80	0,08	0,88	0,88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64	0,06	0,70	0,70
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et assimilés, en attente de classement ou sans classement	3% du prix de la nuitée par habitant			0,83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,32	0,03	0,35	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, en attente de classement ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22	0,22

- De modifier la délibération 2018/120 du 24 septembre 2018 ;
- De supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la correspondance pour les hébergements non classés mais labellisés, établie au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la C.C.F.I. janvier 2018 ; cette correspondance était établie pour les établissements labellisés entre leur classement Atout France et le niveau de leur label.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le

SLO

Séance du Conseil de Communauté

A Blaringhem, le 17 décembre 2018

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE



Délibération rendue exécutoire

compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le : **21 DEC. 2018**

21 DEC. 2018

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

